

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 27/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE

ZI Sud La Saunière
89600 Saint-Florentin

Références : 240470

Code AIOT : 0005401307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE implanté ZI Sud La Saunière B.P. 138 89600 Saint-Florentin.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'APMD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE
- ZI Sud La Saunière B.P. 138 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401307 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE est une entreprise autorisée à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Suite à mise en demeure*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée mise en demeure
- Stockage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le site est propre. Il a été constaté lors de la visite sur site que l'ensemble des bennes de stockage extérieur n'est pas identifié.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Echéancier de mises aux normes des installations	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 Jours
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Description détaillée des installations	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1	
2	Plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1	
3	Liste des émissaires et caractérisation des COV	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1	
5	Etude d'impact sanitaire associé aux émissions	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1	
6	Etude technique foudre	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure. Il est proposé de la lever.

Toutefois, il doit :

- adresser le compte-rendu de test du rideau d'eau,
- adresser l'attestation de la société pour justifier de la sécurisation du départ des pompes,
- identifier l'ensemble des bennes de stockage extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description détaillée des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Description détaillée des installations

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- la description détaillée des installations de traitement et de leurs performances.

Constats :

L'exploitant a transmis le 13 mai 2024 la liste des installations en place et leurs performances, ainsi qu'un plan de l'installation.

Il est proposé la levée de la mise en demeure.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 13 mai 2024 un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires du site de Saint-Florentin.

Il est proposé la levée de la mise en demeure.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Liste des émissaires et caractérisation des COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Liste des émissaires et caractérisation des COV

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- des précisions, pour chacun de ses émissaires, sur la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté, le débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitement des rejets mis en œuvre;
- la caractérisation précise de la nature des composés organiques volatils (COV) émis et leur quantification, en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires;

Constats :

L'exploitant a transmis le 13 mai 2024 la liste des émissaires.

Un tableau fait apparaître des précisions pour chacun de ces émissaires, le numéro de conduit, le type de traitement réalisé sur l'émission, des précisions pour chacun des émissaires du débit nominal, de la nature des polluants susceptibles d'être émis, le mode de traitement des rejets mis en œuvre et la caractérisation des COV en concentration et débit.

Des mesures sont réalisées et la fréquence d'auto-surveillance est respectée.

Les polluants mesurés lors de la campagne de caractérisation des émissions réalisée en 2017 ou lors des mesures réalisées en 2021 et 2022 sont conformes à l'arrêté du 02/02/1998.

Il est proposé la levée de la mise en demeure.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Echéancier de mises aux normes des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Echéancier de mises aux normes des installations

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- un échéancier de mises aux normes de ses installations en lien avec l'avis du Service départemental d'incendie et de secours formulé le 7 décembre 2015 et joint à son dossier de demande.

Constats :

L'exploitant a transmis le 13 mai 2024 les suites qui ont été ou seront données suite au rapport du SDIS du 7 décembre 2015 :

1- Mettre en place des mesures de prévention et de protections complémentaires

L'ouverture dans la paroi coupe-feu existante côté nord est nécessaire au fonctionnement de l'installation. Aucun produit inflammable n'est présent à proximité de cette ouverture qui est protégée par un rideau d'eau.

Ce rideau d'eau est testé tous les ans lors de l'arrêt du mois d'août. Il est raccordé directement à la citerne incendie. Son identification a été améliorée en juin 2024.

L'exploitant doit adresser le compte-rendu de test du rideau d'eau.

L'exploitant indique que la commande du rideau d'eau va être déplacée afin de faciliter son accès.

L'incendie d'avril 2020 a eu lieu au plus près de cette ouverture et ne s'est pas propagé au-delà de l'enceinte du traitement de surface. Les rideaux d'eau avaient été activés. Aucun dégât n'a été occasionné en dehors de l'enceinte coupe-feu et aucune fumée n'est passée par les ouvertures.

2- Améliorer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments

Une citerne de 350 m³ est présente pour répondre à un besoin de 240 m³, selon l'avis du SDIS de janvier 2007, confirmé dans l'avis de décembre 2015. Cette réserve est 45 % supérieure au besoin.

L'usage de cette citerne est réservé à la défense incendie à l'exception de prélèvements d'environ 10 m³ toutes les 5 à 6 semaines pour le nettoyage des bacs de traitement de surface après ébouage. Le volume disponible est donc en permanence au moins 100 m³ (40%) au dessus du besoin des secours.

L'accès à la citerne a été aménagé depuis 2015. Il a été stabilisé avec des dalles béton élargi. Le retour d'expérience de l'incendie d'avril 2020 a confirmé que l'espace disponible devant la citerne répond aux besoins des services de secours. Les règles de stationnement des véhicules ont été revues pour améliorer l'accès ainsi que la signalisation de la citerne.

Le pompage est raccordé au transformateur P dont un départ est secouru par le groupe électrogène de secours (ponts roulants). La sécurisation du départ des pompes a été réalisée en août lors de la coupure générale du site.

L'exploitant doit adresser l'attestation de la société pour justifier de la sécurisation du départ des pompes.

Le déplacement des raccordements sera pris en compte lors d'une future rénovation non encore planifiée (pas de besoin identifié à ce jour).

Il est proposé la levée de la mise en demeure.

L'exploitant doit :

- adresser le compte-rendu de test du rideau d'eau,
- adresser l'attestation de la société pour justifier de la sécurisation du départ des pompes.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

N° 5 : Etude d'impact sanitaire associé aux émissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article

Thème(s) : Risques accidentels - Etude d'impact sanitaire associé aux émissions

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- une étude d'impact sanitaire associé aux émissions

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- la proposition pour l'assistance à la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires du 06/02/2024 ;
- le devis signé du 21/03/2024 pour évaluation des risques sanitaires ;
- la facture du 22/04/2024 de la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires ;
- le rapport de mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires du 12/08/2024.

Il est proposé la levée de la mise en demeure.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Etude technique foudre

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- une étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le devis signé du 24/01/2024 pour la réalisation de l'analyse du risque foudre ;
- la facture du 08/03/2024 pour la réalisation de l'analyse du risque foudre ;
- le rapport d'analyse du risque foudre du 18/06/2024 ;
- le rapport d'étude technique foudre du 26/07/2024.

Il est proposé la levée de la mise en demeure.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques - Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Les déchets sont triés au sein de l'établissement. Des zones de stockage sont réparties.

Les bennes de stockage extérieures ne sont pas toutes identifiées. L'affichage doit être améliorée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours